

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 septembre 2018**

**Le 25 septembre 2018 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

<i>Date de la convocation :</i>	19 septembre 2018
<i>Nombre de Conseillers en exercice :</i>	36
<i>Présents</i>	: 26
<i>Votants</i>	: 31

#### **Membres présents :**

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme C. CASAUX, M. POCARD, Mme BANOS, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, M. OCHOA, Mme JUDEL, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

#### **Pouvoirs :**

Mme DESTOUESSE à M. PERRIERE  
M. DUBOURDIEU à Mme C. CASAUX  
Mme GARNUNG à M. POCARD  
M. BELLiard à Mme BANOS  
Mme MARTIN à M. BAUDY

#### **Membres absents :**

Mme LARRUE  
Mme MINVIELLE  
M. ROMAN  
Mme CAZENTRE-FILLASTRE  
M. FILLASTRE

**Secrétaire de séance :** M. DEVOS

\*\*\*\*\*

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : PR/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains**  
**le :**

**Mardi 25 septembre 2018 à 17 h 30**

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Mardi 25 septembre 2018 à 17 h 30**

**Salle de réunion du Domaine des Colonies**

### **ORDRE DU JOUR**

*Adoption du procès-verbal du 19 juin 2018*

- 78-2018) Installation de Madame Amanda JUDEL au sein du Conseil communautaire
- 79-2018) Installation de Monsieur Jean-Pierre FILLASTRE au sein du Conseil communautaire

#### **FINANCES**    (*RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE*)

- 80-2018) Approbation des Attributions de Compensation (AC)
- 81-2018) Détermination du coefficient de modulation de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)
- 82-2018) Budget principal de la COBAN - Décision Modificative n° 1 – Exercice 2018
- 83-2018) Budget annexe des Transports de la COBAN – Décision Modificative n° 1 – Exercice 2018
- 84-2018) Taxation des friches commerciales sur 2019

#### **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)** (*RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT*)

- 85-2018) Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au titre de l'année 2019

#### **ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE**    (*RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT*)

- 86-2018) Marché de « Transport à la demande » – Autorisation de lancement d'une procédure d'appel d'offres et autorisation de signature du marché
- 87-2018) Commission « Prospectives territoriales » - Election d'un membre suppléant pour la Commune d'Andernos-les-Bains

**DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE**      (*RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT*)

88-2018) Acquisition d'une parcelle de 4 700 m<sup>2</sup> dans le Parc d'Activité d'Audenge en vue d'un projet d'immobilier d'entreprise - Autorisation de signature de l'acte de vente

**ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE**      (*RAPPORTEUR : M. BAUDY*)

89-2018) Marché pour le traitement du tout-venant et des gravats issus des déchèteries de la COBAN – Autorisation de signature

90-2018) Marché de collecte des points d'apport volontaire – Autorisation de signature

91-2018) Motion de soutien - Projet d'unité de méthanisation territoriale Equibio Pays de Buch

92-2018) Projet d'unité de méthanisation territoriale Equibio Pays de Buch – Action 39 du projet communautaire

93-2018) Contrat avec l'éco-organisme Ecomobilier portant sur la reprise gratuite des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) – Période 2018-2023

**DEPLACEMENTS, TRANSPORTS**      (*RAPPORTEUR : M. PERRIERE*)

94-2018) Mission de définition d'un « Guichet unique de l'information de transport » à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Demandes de subvention LEADER et Région Nouvelle-Aquitaine

**TOURISME**      (*RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE*)

95-2018) Adoption des tarifs Taxe de Séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**RESSOURCES HUMAINES**      (*RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE*)

96-2018) Modification du tableau des effectifs

97-2018) Titres restaurant

**QUESTIONS DIVERSES**      (*RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT*)

- Motion de soutien et d'encouragement de la COBAN à la pratique du vélo et des mobilités actives sur son territoire
- Décisions du Président

**LE PRESIDENT :** « Mes chers Collègues, je vous souhaite la bienvenue pour cette séance du Conseil communautaire, après l'interruption de nos travaux pendant la période estivale.

Je vous propose d'aborder l'ordre du jour de cette réunion de rentrée, composée de 21 dossiers, par l'accueil de nos nouveaux collègues, je veux parler de Madame Amanda JUDEL et de Monsieur Jean-Pierre FILLASTRE, dont l'installation au sein du Conseil communautaire est officielle ».

---

**Délibération n° 78-2018 : Installation de Madame Amanda JUDEL au sein du Conseil communautaire (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le procès-verbal du 25 avril 2014 de l'élection du Président et des Vice-présidents de la COBAN, déposé en Sous-préfecture le 28 avril 2014, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été précisément ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 36 membres du Conseil communautaire.

Or, Madame Valérie GIRARD, pour le compte de la Commune de Lège-Cap Ferret, portait à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, son intention de démissionner de ses fonctions d'Adjointe au Maire et de Conseillère Municipale ; démission acceptée par Monsieur le Préfet le 31 août 2018.

En application de l'article L. 273-5 du Code Electoral, la fin du mandat de Conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de Conseiller communautaire.

Nul ne peut en effet être Conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de Conseiller municipal.

Dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

Aussi, selon les dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral « *lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu* ».

Dans ces conditions,

**Considérant** que le premier candidat de même sexe élu Conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire, sur laquelle la Conseillère à remplacer a été élue, et ayant accepté de siéger pour le compte de la Commune de Lège-Cap Ferret, au sein de l'instance Communautaire, est Mme Amanda JUDEL.

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE** de l'installation de Mme Amanda JUDEL en son sein.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE de l'installation de Mme Amanda JUDEL en son sein.***

**Délibération n° 79-2018 : Installation de Monsieur Jean-Pierre FILLASTRE au sein du Conseil communautaire (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le procès-verbal du 25 avril 2014 de l'élection du Président et des Vice-présidents de la COBAN, déposé en Sous-préfecture le 28 avril 2014, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été précisément ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 36 membres du Conseil communautaire.

Or, M. Bernard CASAMAJOU, pour le compte de la Commune de Lège-Cap Ferret, portait à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, son intention de démissionner de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal ; démission acceptée par Monsieur le Préfet le 31 août 2018.

En application de l'article L. 273-5 du Code Electoral, la fin du mandat de Conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de Conseiller communautaire.

Nul ne peut en effet être Conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de Conseiller municipal.

Dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

Aussi, selon les dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral « *lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu* ».

Dans ces conditions,

**Considérant** que le premier candidat de même sexe élu Conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire, sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu, et ayant accepté de siéger pour le compte de la Commune de Lège-Cap Ferret, au sein de l'instance Communautaire, est M. Jean-Pierre FILLASTRE.

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE** de l'installation de M. Jean-Pierre FILLASTRE en son sein.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE de l'installation de M. Jean-Pierre FILLASTRE en son sein.***

**Délibération n° 80-2018 : Approbation des Attributions de Compensation (AC)**  
**(Rapporteur : MME LE YONDRE)**

**LE PRESIDENT :** « Lors de la réunion de la CLECT du 18 septembre 2018, les membres ont adopté le rapport définitif d'évaluation des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en matière de GEMAPI.

En la circonstance, il s'agit des cotisations versées par les communes de Lège-Cap Ferret, Arès et Lanton au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIABVELG), à concurrence de :

	Charges GEMAPI	TOTAL (€)
Arès	8 646	8 646
Lanton	2 846	2 846
Lège	17 176	17 176
TOTAL	<b>28 668</b>	<b>28 668</b>

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** les délibérations du Conseil communautaire n° 30-2017 du 14 février 2017 et n° 62-2017 du 20 juin 2017 approuvant le montant des attributions de compensation prévisionnelles et définitives de 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des finances en date du 11 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport de CLECT adopté lors de la séance du 18 septembre 2018 ;

**Considérant** que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI dans le cadre de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique ainsi que dans le cadre de transfert de compétence ;

**Considérant** la nouvelle compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les rôles supplémentaires perçus en 2017 au titre de l'exercice 2016 dans le montant des recettes transférées des communes à la COBAN lors du passage en Fiscalité Professionnelle Unique ;

**Considérant** que les Services Communaux et de la Trésorerie Principale d'Audenge ont chacun transmis et validé les montants de rôles supplémentaires 2016 en matière de CFE, d'IFER et de TASCOM ;

**Dans ces conditions, au vu du rapport de la CLECT, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **ACTER** le montant des rôles supplémentaires de 2016 encaissés sur l'exercice 2017 ainsi qu'il suit :

	<b>CFE</b>	<b>IFER</b>	<b>TASCOM</b>	<b>TOTAL</b>
Andernos	807			<b>807</b>
Arès	330		6 799	<b>7 129</b>
Audenge	437			<b>437</b>
Biganos		96 578		<b>96 578</b>
Lanton	245			<b>245</b>
Lège-Cap Ferret				<b>0</b>
Marcheprime				<b>0</b>
Mios	26 280			<b>26 280</b>
<b>TOTAL</b>	<b><u>28 099</u></b>	<b><u>96 578</u></b>	<b><u>6 799</u></b>	<b><u>131 476</u></b>

- **APPROUVER** le montant des attributions de compensation de 2018, ainsi qu'il suit :

	<b>Montant en €</b>
Andernos-les-Bains	<b>1 161 131</b>
Arès	<b>727 334</b>
Audenge	<b>208 865</b>
Biganos	<b>3 505 788</b>
Lanton	<b>319 847</b>
Lège-Cap Ferret	<b>1 748 761</b>
Marcheprime	<b>190 196</b>
Mios	<b>679 838</b>
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>8 542 567</u></b>

- **ACTER** que les corrections relatives aux attributions de compensation de 2017 d'un montant de 131 476 € feront l'objet d'un paiement unique sur l'exercice 2018 ;
- **ACTER** du versement par douzièmes successifs des nouvelles attributions de compensation au titre de 2018 ;
- **HABILITER** le Président à signer toute pièce à intervenir dans ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ACTE le montant des rôles supplémentaires de 2016 encaissés sur l'exercice 2017 ainsi qu'il suit :

	CFE	IFER	TASCOM	TOTAL
Andernos	807			807
Arès	330		6 799	7 129
Audenge	437			437
Biganos		96 578		96 578
Lanton	245			245
Lège-Cap Ferret				0
Marcheprime				0
Mios	26 280			26 280
<b>TOTAL</b>	<b>28 099</b>	<b>96 578</b>	<b>6 799</b>	<b>131 476</b>

- APPROUVE le montant des attributions de compensation de 2018, ainsi qu'il suit :

	Montant en €
Andernos-les-Bains	1 161 131
Arès	727 334
Audenge	208 865
Biganos	3 505 788
Lanton	319 847
Lège-Cap Ferret	1 748 761
Marcheprime	190 196
Mios	679 838
<b>TOTAL</b>	<b>8 542 567</b>

- ACTE que les corrections relatives aux attributions de compensation de 2017 d'un montant de 131 476 € feront l'objet d'un paiement unique sur l'exercice 2018 ;
- ACTE du versement par douzièmes successifs des nouvelles attributions de compensation au titre de 2018 ;
- HABILITE le Président à signer toute pièce à intervenir dans ce dossier.

**Vote**

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 81-2018 : Détermination du coefficient de modulation de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) (Rapporteur : MME LE YONDRE)**

**LE PRESIDENT :** « Le Délégué à la Protection des Données (DPD) (ou Data Protection Officer – DPO) peut être considéré comme le successeur de l'actuel Correspondant Informatique et Liberté (CIL).

*En revanche, ses missions et son niveau d'expertise sont nettement renforcés.*

*Dans la logique de responsabilisation et de contrôle a posteriori instaurée par le Règlement Général (européen) de Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), il est le « chef d'orchestre » de la mise en conformité permanente des traitements aux règles de protection des données.*

*Il lui incombe de sensibiliser l'ensemble des agents comme des élus ».*

---

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle.

Ils perçoivent ainsi la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), dont les EPCI ont, à ce titre, la faculté de moduler le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Dans ces conditions,

**Vu** la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 77, point 1.2.4.1 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales prévue aux articles 3 à 7 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,2,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2018,

**Considérant** que ce coefficient de modulation ne peut varier de plus de 0,05 chaque année,

**Considérant** que par délibération n° 57-2016 en date du 27 septembre 2016, la COBAN a décidé d'appliquer un coefficient de modulation de la TASCOM de 1,05 pour l'exercice 2017,

**Considérant** que par délibération n° 82-2017 en date du 26 septembre 2017, la COBAN a décidé d'appliquer un coefficient de modulation de la TASCOM de 1,10 pour l'exercice 2018

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **DECIDER** d'appliquer un coefficient de modulation de la TASCOM de 1,15 à compter de l'exercice 2019 ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :*

- **DECIDE** d'appliquer un coefficient de modulation de la TASCOM de 1,15 à compter de l'exercice 2019 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**Vote**

**Pour** : 31

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Délibération n° 82-2018 : Budget principal de la COBAN – Décision Modificative n° 1 – Exercice 2018 (Rapporteur : MME LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

- Vu** le vote du Budget Primitif 2018 du Budget principal de la COBAN en date du 3 avril 2018,
- Vu** la demande de la Trésorerie d'Audenge de procéder à une écriture de reprise de subvention perçue par l'Office de Tourisme antérieurement au transfert de compétences,
- Vu** la notification préfectorale de la contribution de notre intercommunalité au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales au titre de l'exercice 2018,
- Vu** la modification des montants des attributions de compensation après la prise en compte des rôles supplémentaires de 2016 et des charges transférées en matière de compétence GEMAPI,
- Vu** la délibération n° 61-2018 en date du 22 mai 2018 relative à l'acquisition de bâtiments pour le siège de la COBAN auprès de la commune d'Andernos avec paiement différé sur le bâtiment secondaire,
- Vu** la délibération n° 67-2018 en date du 19 juin 2018 relative à l'acquisition d'une parcelle BO20 à Biganos,
- Vu** le certificat administratif en date du 3 juillet 2018 relatif à l'utilisation de l'enveloppe des dépenses imprévues pour des dépenses liées à l'opération 43 de création d'aires de covoiturage,
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,
- Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

**Budget Principal  
Décision Modificative N° 1 – 2018**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>				
<b>Opération</b>	<b>Chapitre Article</b>	<b>Fonction</b>	<b>Libellé</b>	<b>MONTANT</b>
-	<b>014</b>		<b>Atténuations de produits</b>	<b>103 348,00 €</b>
	739211	01	Attributions de compensation	24 043,00 €
	739223	01	FPIC	79 305,00 €
-	<b>022</b>		<b>Dépenses imprévues</b>	<b>- 102 818,00 €</b>
	022	01	Dépenses imprévues	- 102 818,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>530,00 €</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>				
<b>Opération</b>	<b>Chapitre Article</b>	<b>Fonction</b>	<b>Libellé</b>	<b>MONTANT</b>
-	<b>042</b>		<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>530,00 €</b>
	777	01	Quote-part des subventions transférées	530,00 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>530,00 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>		<b>- 8 000,00 €</b>
	020	01	Dépenses imprévues	- 8 000,00 €
-	<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>		<b>530,00 €</b>
	13918	01	Subventions d'équipement transférables	530,00 €
-	<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>		<b>622 500,00 €</b>
	2111	01	Terrains nus	220 000,00 €
	2115	90	Terrains bâtis	402 500,00 €
<b>43</b>	<b>21</b>	<b>CREATION D'AIRES DE COVOITURAGE</b>		<b>8 000,00 €</b>
	2128	815	Autres agencements et aménagement de terrains	8 000,00 €
<b>57</b>	<b>21</b>	<b>FUTUR SIEGE DE LA COBAN</b>		<b>- 238 030,00 €</b>
	2111	020	Terrains nus	350 000,00 €
	21318	020	Autres bâtiments publics	- 588 030,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>385 000,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
<b>57</b>	<b>16</b>	<b>FUTUR SIEGE DE LA COBAN</b>		<b>385 000,00 €</b>
	168741	020	Autres emprunts – Communes membres du GFP	385 000,00 €
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>385 000,00 €</b>

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal pour l'année 2018, comme indiqué ci-dessus.*

### **Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 83-2018 : Budget annexe des Transports de la COBAN – Décision Modificative n° 1 – Exercice 2018 (Rapporteur : MME LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

**Vu** le vote du Budget Primitif 2018 du Budget Annexe des Transports de la COBAN en date du 3 avril 2018,  
**Vu** la nécessité d'abonder les crédits pour la participation de la Communauté d'Agglomération au dispositif BAIA sur l'exercice 2018,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe des Transports pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

**Budget Annexe des Transports  
Décision Modificative N° 1 – 2018**

**SECTION D'EXPLOITATION**

<b>SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES</b>			
<b>Opération</b>	<b>Chapitre Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>MONTANT</b>
-	<b>011</b>	<b>Charges d'administration générale</b>	<b>- 100,00 €</b>
	6248	Divers	- 100,00 €
-	<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>100,00 €</b>
	65735	Groupements de collectivités	100,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION</b>			<b>0,00 €</b>

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe des Transports pour l'année 2018, comme indiqué ci-dessus.*

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 84-2018 : Taxation des friches commerciales sur 2019**  
**(Rapporteur : MME LE YONDRE)**

**LE PRESIDENT :** « Cette délibération est produite à la demande des services fiscaux qui contrairement à ce qui a été fait l'année dernière, sollicitent une délibération (et non pas un simple courrier ou attestation du Président) faisant figurer la liste des adresses des biens susceptibles d'être taxés, sans communiquer de nom d enseigne ou de nom de propriétaire ».

---

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

**Considérant** que par délibération n° 85-2017 en date du 26 septembre 2017, la COBAN a décidé d'instaurer une taxe sur les friches commerciales,

**Vu** l'article 1530-II du Code Général des Impôts prévoyant que « pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe »,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **ARRETER** la liste des adresses des biens concernés selon le détail ci-après :
  - ⇒ Etablissement 1 sis, 1 rue Gutenberg - 33380 BIGANOS
  - ⇒ Etablissement 2 sis, 515 rue Gustave Eiffel - 33380 BIGANOS
  - ⇒ Etablissement 3 sis 15, place du Huit mai 1945 - 33380 MIOS
  - ⇒ Etablissement 4 sis 7, avenue du Val de Leyre - 33380 MIOS
  - ⇒ Etablissement 5 sis 6024, Samba - 33380 MIOS
- **AUTORISER** le Président à communiquer cette liste aux services de la Direction Générale des Finances Publiques.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :***

- **ARRETE** la liste des adresses des biens concernés selon le détail ci-après :
  - ⇒ Etablissement 1 sis, 1 rue Gutenberg - 33380 BIGANOS
  - ⇒ Etablissement 2 sis, 515 rue Gustave Eiffel - 33380 BIGANOS
  - ⇒ Etablissement 3 sis 15, place du Huit mai 1945 - 33380 MIOS
  - ⇒ Etablissement 4 sis 7, avenue du Val de Leyre - 33380 MIOS
  - ⇒ Etablissement 5 sis 6024, Samba - 33380 MIOS
- **AUTORISE** le Président à communiquer cette liste aux services de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Vote**

**Pour :** 31

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**Délibération n° 85-2018 : Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au titre de l'année 2019**  
**(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts stipulent que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année - l'année en cours constituant une exception à la règle - pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

En premier lieu, sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa de l'article précité, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En second lieu, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de ladite compétence.

A cet égard, le produit de la taxe GEMAPI doit être revoté chaque année.

Enfin, il est à souligner que la taxe est additionnelle : la communauté se contente de voter son produit et l'administration fiscale détermine la variation de taux en tenant compte de l'ensemble des produits fiscaux générés par la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises, sur les communes, la communauté, et les éventuels syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres.

Dans ces conditions,

**Vu** la délibération n° 09-2018 en date du 13 février 2018 instituant la taxe GEMAPI à compter de l'exercice 2018,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2018,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **ARRETER** le produit de 2019 de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à 100 000 € ;
- **HABILITER** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux Services préfectoraux et fiscaux.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :*

- *ARRETE le produit de 2019 de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à 100 000 € ;*
- *HABILITE le Président à signer toute pièce relative à ce dossier ;*
- *CHARGE le Président de notifier cette décision aux Services préfectoraux et fiscaux.*

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 86-2018 : Marché de « Transport A la Demande » - Autorisation de lancement d'une procédure d'appel d'offres et autorisation de signature du marché (Rapporteur : M. PERRIERE)**

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que depuis 2013, la COBAN a mis en place un service de transport à la demande permettant une prise en charge au domicile de l'utilisateur vers n'importe quelle destination incluse dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération. Il s'agit donc d'un service de transport collectif dont la desserte est zonale en porte à porte accessible à tout public, pour toute destination à l'intérieur du territoire communautaire.

Le marché en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2018, il est proposé de le renouveler pour une durée permettant à la communauté d'agglomération d'assurer le service pendant une phase transitoire qui court jusqu'à la mise en service du nouveau réseau de transport, au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le périmètre des bénéficiaires sera toutefois modifié pour être réservé :

- Aux personnes de plus de 16 ans domiciliées sur le territoire de la COBAN
- Aux mineurs de moins de 16 ans domiciliés sur le territoire de la COBAN et obligatoirement accompagnés d'un adulte, dans le cadre d'un transport ponctuel

Les bénéficiaires ne pourront pas accéder au service dans le cadre de trajet relevant de transports scolaires ou sanitaires (au sens de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale).

Le montant total de ce marché est estimé à 530 000 € H.T.

Par conséquent, il convient de lancer un appel d'offres ouvert pour la passation de ce marché sur les bases suivantes :

➤ Nature du marché :

Marché ordinaire non alloti.

➤ Objet du marché et principales caractéristiques :

L'objet du marché concerne les 3 volets suivants :

- L'information voyageurs et l'enregistrement des réservations ;
- L'exécution des prestations de transports de voyageurs ;
- La perception des recettes usagers et leur reversement à la Communauté d'Agglomération

Le prix proposé par les candidats se décomposerait de la façon suivante :

- Prix P1 : Forfait mensuel charges fixes (Ce prix P1 rémunère les charges fixes annuelles pour l'exécution du marché)
- Prix P2 : Prix unitaire par course (Ce prix P2 rémunère pour une course les charges variables liées aux parcours à vide entre le lieu de stockage du véhicule et le lieu de prise en charge du premier voyageur d'une part et le lieu de dépose du dernier voyageur et le lieu de stockage du véhicule d'autre part).
- Prix P3 : Prix unitaire par kilomètre en charge (Ce prix unitaire P3 rémunère les kilomètres en charge pour les services exécutés).

➤ Durée du marché :

1 an et 8 mois afin d'assurer le service jusqu'à la mise en œuvre de la concession de service transport qui sera effective le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de délibérer en amont de la procédure, afin d'autoriser son lancement, ainsi que la signature par le Président du marché afférent, avec le titulaire désigné par la Commission d'appel d'offres.

Sur ces bases, en application de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **AUTORISER** le Président de la COBAN à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres,
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer le marché de prestation de service avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :*

- *AUTORISE le Président de la COBAN à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres,*
- *AUTORISE le Président de la COBAN à signer le marché de prestation de service avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.*

**Vote**

**Pour** : 31

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Délibération n° 87-2018 : Commission « Prospectives territoriales » - Election d'un membre suppléant pour la Commune d'Andernos-les-Bains (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibérations successives, l'assemblée délibérante a procédé dès le 25 juin 2014, à la composition de ses commissions permanentes pour la durée de la présente mandature.

Or, M. le Président de la COBAN a été destinataire d'un courrier de la Commune d'Andernos-les-Bains du 2 mai 2018, l'informant du remplacement de M. Thomas VEDRINE, suppléant à la Commission « Prospectives territoriales », par M. Jean-Marie DUCAMIN.

Aussi,

**Vu** le courrier du Maire d'Andernos-les-Bains du 2 mai 2018 adressé au Président de la COBAN,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

Sur proposition du Président et en application de ces dispositions, le Conseil communautaire procède, à mains levées, à l'élection du membre suppléant destiné à pourvoir au siège de la Commission « Prospectives territoriales », à savoir :

- M. Jean-Marie DUCAMIN : Suppléant

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PROCEDE, à mains levées, à l'élection du membre suppléant destiné à pourvoir au siège de la Commission « Prospectives territoriales », à savoir :*

- *M. Jean-Marie DUCAMIN : Suppléant*

**Vote**

**Pour** : 31

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Délibération n° 88-2018 : Acquisition d'une parcelle de 4 700 m<sup>2</sup> dans le Parc d'Activité d'Audenge en vue d'un projet d'immobilier d'entreprise – Autorisation de signature de l'acte de vente (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 72-2017 en date du 20 juin 2017, le Conseil communautaire de la COBAN a autorisé le Président de la COBAN à signer une promesse de vente en vue d'acquérir une parcelle de 4 700 m<sup>2</sup> dans le nouveau parc d'activité d'Audenge.

Cette décision se fondait sur le constat d'un déficit d'offres immobilières à destination des artisans sur le Nord Bassin, notamment pour ceux exerçant à domicile et cherchant des superficies réduites, d'environ 250 m<sup>2</sup>.

Afin de positionner au mieux ce projet, la COBAN s'est faite accompagnée, entre février et juin 2018, par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat afin d'identifier les besoins des artisans. Sur les 200 artisans sondés, il est ressorti plusieurs constats :

- Un bassin d'activité majoritairement circonscrit au Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre : 85,7 % des artisans réalisent leur chiffre d'affaires exclusivement dans le Pays BARVAL
- Près de la moitié des artisans dont l'entreprise existe depuis 10 ans et plus exerce à domicile, faute d'opportunité foncière et immobilière la plupart du temps
- 30 % des artisans se disent intéressés par la mutualisation d'espaces productifs, de machines-outils, de moyens humains
- Près de 30 % des artisans ont un projet immobilier soit 55 projets détectés dont 60 % d'ici 3 ans soit 18 340 m<sup>2</sup>
- L'absence de perspective immobilière est un frein au développement de l'entreprise
- Une capacité financière à l'achat faible

Cette étude aboutit à la proposition d'élaborer un projet de village d'artisans constitué de surfaces de situées entre 250 et 400 m<sup>2</sup>. Elles seraient proposées à l'achat et seraient assorties d'un espace de travail partagé de type tiers-lieux.

Ce scénario sera traduit, d'un point de vue programmatique, par un maître d'œuvre qui sera sélectionné dans les tous prochains mois afin de lancer un concours pour la réalisation d'un programme immobilier artisanal.

S'agissant de l'acquisition de la parcelle, il est rappelé que le coût du m<sup>2</sup> de foncier viabilisé par l'aménageur est de 55 € pour les lots situés en façade de la route départementale, ce qui porte le montant de l'acquisition, par la COBAN, à 258 500 €. A cela s'ajoutent des frais liés (frais d'acte notarié, frais de bornage, adhésion à l'association syndicale des colotis, provisions pour charges et dégradations...) pour un montant d'environ 20 000 €.

En fonction de la nature du projet qui sera arrêté, les aides régionales et le dispositif LEADER pourront être mobilisés.

**Vu** les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant notamment la compétence relative aux actions de développement économique ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017 ;

**Vu** la délibération n° 72-2017 du Conseil communautaire du 20 juin 2017 autorisant la signature d'une promesse de vente pour l'acquisition de la parcelle susvisée ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 septembre 2018 ;

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **AUTORISER** le Président à signer l'acte de vente notarié avec la société Atlantique Gascogne pour l'acquisition d'un lot de 4 700 m<sup>2</sup> d'un montant de 258 500 € et toute pièce à intervenir ;
- **AUTORISER** le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition incluant les frais notariés, de bornage et de provisions pour charges et dégradation.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :***

- ***AUTORISE*** le Président à signer l'acte de vente notarié avec la société Atlantique Gascogne pour l'acquisition d'un lot de 4 700 m<sup>2</sup> d'un montant de 258 500 € et toute pièce à intervenir ;
- ***AUTORISE*** le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition incluant les frais notariés, de bornage et de provisions pour charges et dégradation.

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 89-2018 : Marché pour le traitement du tout-venant et des gravats issus des déchèteries de la COBAN – Autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)**

Monsieur Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que le présent marché a pour objet le traitement du tout-venant et des gravats issus des déchèteries de la COBAN. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Il est composé de 4 lots :

Lot 1	Traitement du tout-venant issu des déchèteries pour particuliers
Lot 2	Traitement du tout-venant issu de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret
Lot 3	Traitement des gravats issus des déchèteries pour particuliers
Lot 4	Traitement des gravats issus de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

L'exécution du marché débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an. Le marché est reconductible trois fois un an par tacite reconduction.

Les variantes étaient autorisées. Deux d'entre elles étaient imposées pour les lots n° 2 et 4, consistant à la prise en charge directe, depuis la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, des flux de déchets considérés.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

- Le tout-venant : les déchets à traiter sont les déchets non dangereux issus des ménages ou des professionnels, amenés en déchèteries, non valorisables via les autres flux disponibles sur les sites, exempts d'ordures ménagères, déchets biodégradables, pneumatiques et déchets dangereux.
- Les gravats : les déchets à traiter sont les terres, sables, pierres, faïences, verres, tout élément de construction en béton, incluant éventuellement des éléments métalliques, béton cellulaire ou terre cuite **à l'exclusion du plâtre.**

Prix : marché à prix unitaires, révisables.

La procédure a été lancée le 11 juin 2018, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site internet du BOAMP, du JOUE.

\* Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.

\* Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://marchespublics.aquitaine.org>

La date limite de remise des offres était fixée au 13 juillet 2018 à 12h00.

7 entreprises ont retiré un dossier, 4 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts par les services le 13 juillet 2018 à 14h.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Pour les lots n° 1, 2 :

Critères	Pondération
1-Coût global par tonne, comprenant le coût d'évacuation des déchets vers l'exutoire supporté par la collectivité	70.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique	30.0 %
<i>2.1-Caractère fonctionnel</i>	<i>60.0 %</i>
<i>2.2-Performances environnementales, des modes de traitement proposés</i>	<i>40.0 %</i>

Pour les lots n° 3, 4 :

Critères	Pondération
1-Coût global, comprenant le coût d'évacuation des déchets vers l'exutoire supporté par la collectivité	70.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique	30.0 %
<i>2.1-Caractère fonctionnel</i>	<i>30.0 %</i>
<i>2.2-Performances environnementales, des modes de traitement proposés</i>	<i>30.0 %</i>
<i>2.3-Taux de déchets non conformes ponctuellement accepté par l'unité de traitement</i>	<i>40.0 %</i>

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 14 août 2018 à 14 h 30 pour procéder à l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande.

Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société la mieux disante, à savoir :

- Pour le lot n° 1 : l'entreprise SUEZ RV au prix unitaire suivant : 96 € HT/tonne soit pour un coût.
- Pour le lot n° 2 : l'entreprise PENA en solution de base au prix unitaire suivant : 78,60 € H.T/tonne
- Pour le lot n° 3 : l'entreprise SUEZ RV au prix unitaire suivant : 10,60 € H.T/tonne
- Pour le lot n° 4 : l'entreprise XEROS Environnement en variante obligatoire (prise en charge directe depuis la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret des flux de déchets considérés) au prix unitaire suivant : 13 € H.T/tonne

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le Rapport de Présentation,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 août 2018,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**Considérant** que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER** le Président à signer lesdits accords-cadres à bons de commande ainsi que tout autre acte s'y rapportant y compris toute modification en cours d'exécution.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer lesdits accords-cadres à bons de commande ainsi que tout autre acte s'y rapportant y compris toute modification en cours d'exécution.*

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **Délibération n° 90-2018 : Marché de collecte des points d'apport volontaire – Autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)**

Monsieur Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que le présent marché concerne les prestations suivantes :

- la collecte des conteneurs d'apport volontaires sur le territoire de la COBAN ;
- le transport des déchets collectés sur les exutoires désignés par la collectivité ;
- l'entretien, dont le nettoyage et la maintenance des conteneurs utilisés pour la collecte en points d'apport volontaire.

Il s'agit d'un marché ordinaire non alloti.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

La collecte s'effectuera par camion muni d'une grue adaptée au type de préhension simple crochet présent sur la COBAN, ainsi qu'au poids maximum pouvant être contenu dans les conteneurs selon le flux de déchets envisagé, impérativement équipé d'une pesée embarquée.

Il n'était pas prévu de variante.

La durée du contrat est de 2 ans et 1 mois. L'exécution des prestations aura lieu du 2 janvier 2019 au 31 janvier 2021.

Le présent marché est un marché à prix forfaitaires et comprend des prix unitaires s'agissant de collectes exceptionnelles et ponctuelles.

Le marché a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, de mesures de publicité réglementaires par envoi électronique, d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE le 20 juin 2018 et d'une mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur le profil acheteur de la collectivité.

Le délai de remise des offres a pris fin le 23 juillet à 12h00.

Sur les 6 entreprises qui ont retiré un dossier, une seule a remis une offre.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

<b>Critères</b>	<b>Pondération</b>
1- Valeur technique	50.0 %
1.1- L'organisation générale, et celle détaillée par type d'intervention	50.0 %
1.2- Les moyens humains, l'encadrement envisagé pour l'exécution de la prestation et la coordination avec la collectivité	25.0 %
1.3- Les moyens matériels déployés	25.0 %
2- Prix des prestations, basé sur le prix annuel forfaitaire	50.0 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 18 septembre à 14h00 pour procéder à l'attribution du marché.

Après analyse de la candidature et de la conformité de l'offre et de son adéquation financière, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à SUEZ pour un montant annuel de 323 451,02 € H.T et 672 159,91 € H.T sur la durée totale du marché.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
**Vu** le Rapport de Présentation,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,  
**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 septembre 2018,

**Considérant** que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER** le Président à signer ledit marché ainsi que tout autre acte s'y rapportant.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer ledit marché ainsi que tout autre acte s'y rapportant.*

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 91-2018 : Motion de soutien – Projet d’unité de méthanisation territoriale Equibio Pays de Buch (Rapporteur : M. BAUDY)**

Monsieur Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que la société « Equibio Pays de Buch SAS » a pour objet de porter un projet d’unité de méthanisation. Cette future unité de production d’énergies renouvelables (EnR) avait pour vocation originale la production de biométhane, issu de la valorisation de fumier de cheval. Ce gaz serait injecté directement dans le réseau de gaz naturel.

Cette société a récemment été rachetée par Cap Vert Energie, producteur indépendant d’EnR qui exploite actuellement une petite centaine de centrales solaires en France et des unités de méthanisation (1 en exploitation – 3 en construction).

Le rachat d’Equibio par la société Cap Vert Energie a induit une évolution du projet, qui se tournerait également aujourd’hui vers d’autres matières organiques du territoire :

- sous-produits de l’agroalimentaire,
- sous-produits agricoles de coopératives, fumiers équins (projet initial)
- matières organiques issues de la restauration collective, grandes et moyennes surfaces.

Le territoire, labellisé « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) », est engagé dans l’élaboration et l’animation d’un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) porté par le SYBARVAL. Il vise notamment à développer la production d’énergies renouvelables, et notamment le biogaz. Ce projet s’inscrit totalement dans la stratégie territoriale actée par les élus du Bassin d’Arcachon et du Val de l’Eyre, d’autant qu’il pourrait permettre l’émergence d’une filière locale de gestion des biodéchets des professionnels et collectivités.

Dans ces conditions,

**Vu** l’avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**Considérant** que ce projet répond à la stratégie de développement des énergies renouvelables du Plan Climat-Air-Energie du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre porté par le SYBARVAL,

**Considérant** que ce projet s’inscrit pleinement dans le cadre des actions identifiées au projet communautaire, et notamment l’action 39 relative aux projets de méthanisation,

**Considérant** l’intérêt de ce projet en termes de développement local,

**Considérant** les enjeux actuels en termes de développement durable, les besoins du territoire en termes de valorisation des biodéchets et l’intérêt de produire un amendement organique de qualité utilisable en agriculture,

**Considérant** la proximité des réseaux de gaz et des axes routiers majeurs,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir SE DECLARER** favorable et exprimer son soutien à la création d’une unité de méthanisation territoriale, par la société Equibio Pays de Buch portée par la société Cap Vert Energie, sur un foncier envisagé à proximité de la déchèterie de Mios.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire SE DECLARE favorable et exprime son soutien à la création d'une unité de méthanisation territoriale, par la société Equibio Pays de Buch portée par la société Cap Vert Energie, sur un foncier envisagé à proximité de la déchèterie de Mios.*

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 92-2018 : Projet d'unité de méthanisation territoriale Equibio Pays de Buch – Action 39 du projet communautaire (Rapporteur : M. BAUDY)**

Monsieur Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose qu'afin de permettre l'implantation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Mios, le Conseil communautaire a autorisé le Président, par délibération n° 44-2018 du 3 avril 2018, à signer une promesse de bail avec la société « Equibio Pays de Buch SAS ».

Avant signature de l'acte, le bénéficiaire a souhaité prolonger le délai de validité de la promesse d'une durée de 1 an, eu égard au délai de procédures administratives.

Cette modification substantielle des conditions de la promesse de bail, impose de délibérer à nouveau. Elle sera l'occasion d'en simplifier et préciser l'écriture.

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **AUTORISER** le Président à signer une promesse de bail emphytéotique avec la société Equibio Pays de Buch dont les conditions principales sont rappelées ci-après :
  - o Durée de la promesse de bail : 4 ans
  - o Durée du bail : 30 ans
  - o Surface : minimale 17 500 m<sup>2</sup> – Extensible à 27 500 m<sup>2</sup> au terme de la convention d'occupation consentie à la société Guintoli
  - o Loyer : 2 000 € par an et par hectare
  
  - o Conditions d'exercice de la levée d'option
    1. Réalisation des démarches nécessaire à l'obtention de l'autorisation de défrichement
    2. Réalisation des démarches nécessaire à l'obtention du Permis de construire
    3. Réalisation des démarches nécessaire à l'obtention de l'autorisation ICPE
    4. Réalisation des démarches relatives à l'obtention d'un ou plusieurs prêt(s) nécessaire(s) au financement de la construction de l'unité
  
  - o Clause imposée par la COBAN : l'unité de méthanisation ne traitera pas les boues des stations d'épuration urbaine ou industrielles
  
- **DECIDER** que tous les frais se rapportant à ce dossier (frais de bornage, document d'arpentage, notaire le cas échéant, etc.) soit à l'entière charge du preneur (bénéficiaire de la promesse de bail emphytéotique) ;
  
- **RAPPORTER** la délibération n° 44-2018 du 3 avril 2018 relative à l'autorisation de signature d'une promesse de bail emphytéotique pour l'implantation d'une unité de méthanisation.

## **INTERVENTIONS :**

**Mme A. CAZAUX :** « Je souhaiterais une précision sur ce projet à savoir que l'on signe ce bail avec la société Equibio Pays de Buch qui est elle-même rachetée par l'autre société ; Equibio reste donc identifiable même du fait de son rachat par Cap Vert Energie ? »

**Mme COYAULT :** « Dans le cadre d'un projet de méthanisation le fonctionnement est le même que pour celui des centrales solaires ; il y a une société qui est créée pour chaque projet. La société Equibio Pays de Buch a porté le projet au début, elle a ensuite été rachetée par la société Cap Vert Energies mais elle va conserver la maîtrise de ce projet-là exclusivement ».

**Mme A. CAZAUX :** « Merci beaucoup pour ces explications ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **AUTORISE** le Président à signer une promesse de bail emphytéotique avec la société Equibio Pays de Buch dont les conditions principales sont rappelées ci-après :
  - **Durée de la promesse de bail : 4 ans**
  - **Durée du bail : 30 ans**
  - **Surface : minimale 17 500 m<sup>2</sup> – Extensible à 27 500 m<sup>2</sup> au terme de la convention d'occupation consentie à la société Guintoli**
  - **Loyer : 2 000 € par an et par hectare**
  - **Conditions d'exercice de la levée d'option**
    1. **Réalisation des démarches nécessaire à l'obtention de l'autorisation de défrichement**
    2. **Réalisation des démarches nécessaire à l'obtention du Permis de construire**
    3. **Réalisation des démarches nécessaire à l'obtention de l'autorisation ICPE**
    4. **Réalisation des démarches relatives à l'obtention d'un ou plusieurs prêt(s) nécessaire(s) au financement de la construction de l'unité**
  - **Clause imposée par la COBAN : l'unité de méthanisation ne traitera pas les boues des stations d'épuration urbaine ou industrielles**
- **DECIDE** que tous les frais se rapportant à ce dossier (frais de bornage, document d'arpentage, notaire le cas échéant, etc.) soit à l'entière charge du preneur (bénéficiaire de la promesse de bail emphytéotique) ;
- **RAPPORTE** la délibération n° 44-2018 du 3 avril 2018 relative à l'autorisation de signature d'une promesse de bail emphytéotique pour l'implantation d'une unité de méthanisation.

### **Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 93-2018 : Contrat avec l'éco-organisme Ecomobilier portant sur la reprise gratuite des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) – Période 2018-2023**  
**(Rapporteur : M. BAUDY)**

Monsieur Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose qu'ECOMOBILIER est un éco-organisme sous Agrément d'Etat depuis 2013 qui assure la collecte et le recyclage des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) pour le compte de ses adhérents, metteurs sur le marché en France, conformément au principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), afin de collecter les produits usagés qu'ils ont mis sur le marché.

Cette filière est mise en œuvre sur les déchèteries de la COBAN depuis le mois d'octobre 2014. ECOMOBILIER assure la collecte et le traitement des DEA de nos 8 déchèteries pour particulier, soit 1 031 tonnes en 2017 et a versé à ce titre 71 164 € de soutiens en 2017.

Suite au renouvellement tardif de l'agrément national (Arrêté du 26 décembre 2017), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023, une période de transition entre le contrat actuel et le contrat futur est nécessaire afin de permettre aux nouvelles modalités de collecte et de prise en charge de s'organiser pour tendre vers le « zéro enfouissement », tout en maîtrisant les coûts de la filière.

Ainsi, préalablement à la signature du contrat 2018-2023, la COBAN doit contractualiser avec ECOMOBILIER pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 afin de continuer à bénéficier des conditions d'enlèvement et de soutien existantes.

Dans le même temps, elle doit signer le contrat pour la période couverte par le nouvel agrément dont la principale modification consiste à élargir la filière à la collecte, au tri, au recyclage et à la valorisation des couettes et oreillers usagés.

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **AUTORISER** le Président à signer le contrat transitoire ECOMOBILIER, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;
- **AUTORISER** le Président à signer le contrat ECOMOBILIER, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :*

- *AUTORISE le Président à signer le contrat transitoire ECOMOBILIER, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;*
- *AUTORISE le Président à signer le contrat ECOMOBILIER, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.*

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 94-2018 : Mission de définition d'un « Guichet unique de l'information de transport » à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre – Demandes de subvention LEADER et Région Nouvelle-Aquitaine (Rapporteur : M. PERRIERE)**

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que la Charte révisée du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre fait de la mobilité un des axes d'intervention prioritaires, en faveur de la construction équilibrée du territoire et de sa dynamique.

Améliorer la connaissance des offres de mobilité existantes et à venir, et faciliter l'accès aux transports alternatifs à la voiture individuelle sur le territoire sont deux objectifs poursuivis dans la Charte, à travers la création d'un guichet unique de l'information de transport à l'échelle du Pays Barval.

Il s'agit de créer un outil identifié et à terme approprié par tous les usagers du territoire, centralisant et permettant de disposer de l'ensemble de l'information utile en matière de mobilité, complémentaire et articulé aux autres services déjà développés par ailleurs (Département, Région). Cet outil doit assurer la promotion de l'offre de mobilité proposée et à venir sur le Pays.

Il doit également, dans le cadre d'une politique globale de mobilité, où les enjeux d'intermodalité, de transport en commun et de pratiques de déplacements doux sont forts, accompagner les usagers du territoire à imaginer différemment leurs pratiques de déplacement.

La COBAN, qui porte la mission transport mutualisée pour le compte des trois intercommunalités du Pays Barval, assure ainsi la maîtrise d'ouvrage de cet outil.

Une consultation a été lancée afin de sélectionner un prestataire pour accompagner les EPCI du Pays BARVAL sur la définition de ce dispositif. Cette mission comporte une tranche ferme de définition et de construction de la stratégie territoriale pour concevoir le Guichet unique ainsi qu'une tranche optionnelle pour la rédaction du cahier des charges préalable à la mise en œuvre des outils/solutions de ce guichet unique.

Le prestataire, formé par le groupement des sociétés INDDIGO et MMAP, a proposé une offre de 49 950,00 € TTC, qui a été retenue par le pouvoir adjudicateur.

Le coût global prévisionnel de ce projet s'élève à **76 961,40 € TTC**, comprenant les frais d'études du prestataire, ainsi que les frais salariaux et de fonctionnement du chargé de projet mobilité durable à l'échelle du Pays, qui assurera le suivi de la mission.

Des subventions seront sollicitées auprès du programme européen LEADER et de la Région Nouvelle-Aquitaine (inscription au Contrat Territorial) pour accompagner ce projet, pour un montant respectif de 40 789,54 € TTC (*soit 53 % de la dépense publique totale*) et 12 487,50 € TTC (*correspondant à 25 % des frais d'études*).

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION LEADER**  
**Etude de définition d'un guichet unique de l'information de transport**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en € TTC)**

POSTES DE DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC
Frais de publication	432.00 €	FEADER (Leader)	40 789.54 €
Frais d'étude	49 950.00 €	REGION NA	12 487.50 €
Frais salariaux	23 112.52 €		
Frais indirects	3 466.88 €	COBAN (pour le compte du Pays Barval)	23 684.36 €
<b>TOTAL</b>	<b>76 961.40 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>76 961.40 €</b>

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **APPROUVER** le principe de l'opération ainsi que son plan de financement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès du programme LEADER et de la Région Nouvelle Aquitaine, et à signer tout acte afférent à ce dossier.

**INTERVENTION :**

**M. PERRIERE :** « Nous entrons dans la 2<sup>ème</sup> phase du projet donc nous demandons à nouveau des financements auprès du LEADER ».

*Mme BANOS ne prend pas part au vote à titre personnel.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :*

- *APPROUVE le principe de l'opération ainsi que son plan de financement ;*
- *AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès du programme LEADER et de la Région Nouvelle Aquitaine, et à signer tout acte afférent à ce dossier.*

**Vote**

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 95-2018 : Adoption des tarifs Taxe de Séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**  
**(Rapporteur : MME LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

**Vu** la délibération n° 86-2017 en date du 26 septembre 2017, portant sur l'instauration d'une taxe de séjour communautaire au réel en place et lieu des communes du territoire de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**Considérant** l'instauration pour tous les hébergements non classés d'une taxe de séjour proportionnelle au prix de la nuitée par personne,

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de l'EPIC communautaire Cœur du Bassin, à savoir sur les communes de Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios ; elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle fait référence :

- à la délibération du Conseil Départemental de la Gironde, en date du 4 juillet 1984, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- à l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R.2333-43 et suivants ;
- au code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- au décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- à l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- à l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- aux articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir convenir que :**

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux :
  - Palaces,
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,
  - Meublés de tourisme,
  - Village de vacances,
  - Chambres d'hôtes,
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
  - Terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside (listé dans le tableau ci-dessous), multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour :

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Le recouvrement de la Taxe de séjour est confié à l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon. Dans ce cadre, les agents de l'Office de tourisme sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue du registre, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.
- La taxe additionnelle de 10 % instituée par le Conseil Départemental de la Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, est recouvrée par l'EPIC pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, conformément aux articles L.2333-30 du CGCT.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif choisi hors part départementale	Tarif voté incluant la part départementale
Palaces	3.60 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.90 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.81 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.72 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.68 €	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.59 €	0.65 €
Hôtel et résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement. Meublé de tourisme et hébergement assimilé en attente de classement ou sans classement. Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	Entre 1 et 5 % du coût par personne de la nuitée	3 % du coût par personne de la nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.54 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.22 €

- Le taux applicable est fixé à 3 % pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, hors taxe additionnelle, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2.30€/nuit/personne.  
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le périmètre de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. ;
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 0€.
- Les logeurs doivent déclarer tous les quadrimestres, selon le calendrier imposé, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour, confié à l'EPIC OT Cœur du Bassin.

Période de collecte		Echéance déclaration et reversement
1 <sup>er</sup> quadrimestre	jan-fév-mars-avril	15 mai
2 <sup>ème</sup> quadrimestre	mai-juin-juillet-août	15 septembre
3 <sup>ème</sup> quadrimestre	sept-oct-nov-déc	15 janvier

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire CONVIENT des éléments rapportés ci-dessus.*

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 96-2018 : Modification du tableau des effectifs**  
**(Rapporteur : MME LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que comme chaque année, la création de postes est nécessaire afin de permettre l'avancement de grade des agents de la Collectivité ainsi que pour la mise en place du Service Transport et Déplacements.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire est invité à délibérer afin de créer les postes nécessaires à cette nouvelle organisation.

Il en est ainsi de la création des postes suivants :

- **Un poste « Administrateur » ;**
- **Trois postes « Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe » ;**
- **Un poste « Agent de maîtrise principal ;**
- **Deux postes « Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ».**

Aussi, les instances paritaires ayant été consultées pour les agents bénéficiant d'un avancement de grade,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 septembre 2018,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **ACCEPTER** la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
  - o Administrateur : un poste ;
  - o Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe : trois postes ;
  - o Agent de Maîtrise Principal : 1 poste ;
  - o Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe : deux postes.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :*

- *ACCEPTE la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :*
  - o *Administrateur : un poste ;*
  - o *Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe : trois postes ;*
  - o *Agent de Maîtrise Principal : 1 poste ;*
  - o *Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe : deux postes.*
- *PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.*

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **Délibération n° 97-2018 : Titres restaurant (Rapporteur : MME LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2005/22 du 29 mars 2005, le Conseil communautaire a bien voulu accorder le bénéfice des titres restaurant au personnel de la collectivité, dont la part patronale était fixée à 4,80 €.

La politique adoptée à cette époque en matière de tickets restaurant, est que les agents non titulaires y ont également accès dès lors qu'ils sont titrés d'un contrat sur un emploi dit « permanent » d'une durée au moins équivalente à un an.

La participation de la collectivité à l'acquisition de titres restaurant constitue un avantage en nature qui devrait logiquement être inclus dans l'assiette des cotisations sociales.

Cependant, il est admis qu'elle soit exonérée de cotisations sociales à condition que celle-ci soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre, et qu'elle ne doit pas excéder le montant fixé par la loi.

Depuis la Loi des finances de 2006, la part patronale du titre restaurant est indexée sur la limite supérieure de la 1<sup>ère</sup> tranche du barème sur le revenu (article 114 de la Loi n°2005-1719 du 30/12/2005).

Or, la Loi de finances pour 2018 a révisé cette limite supérieure de la 1<sup>ère</sup> tranche du barème d'impôt sur le revenu pour 2018.

En conséquence, le plafond d'exonération de la part patronale d'un titre restaurant est réévalué à 5,43 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit 60 % de la valeur faciale du titre restaurant.

Dans ces conditions,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juillet 2018,

### **Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **ACCORDER** les titres restaurant au personnel de la COBAN, intégrant une participation employeur établie à 60 % de la valeur du titre, soit à 5,43 € ; ce qui représente dans ces conditions, des titres d'une valeur faciale de 9,05 € ;
- **ETENDRE** le dispositif précité non seulement aux agents titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public à condition qu'ils soient titrés d'un contrat de travail sur un emploi dit « permanent » d'une durée au moins équivalente à 6 mois.

### ***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :***

- ***ACCORDE*** les titres restaurant au personnel de la COBAN, intégrant une participation employeur établie à 60 % de la valeur du titre, soit à 5,43 € ; ce qui représente dans ces conditions, des titres d'une valeur faciale de 9,05 € ;
- ***ETEND*** le dispositif précité non seulement aux agents titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public à condition qu'ils soient titrés d'un contrat de travail sur un emploi dit « permanent » d'une durée au moins équivalente à 6 mois.

### **Vote**

**Pour** : 31

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

### **- Motion de soutien et d'encouragement de la COBAN à la pratique du vélo et des mobilités actives sur son territoire**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le gouvernement a présenté le 14 septembre 2018 son Plan Vélo et mobilités actives, destiné à favoriser la pratique du vélo et à en tripler la part dans les déplacements quotidiens.

Non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo a de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité.

Consciente des enjeux rencontrés en matière de déplacement, la COBAN souhaite développer la dynamique de mobilité durable sur son territoire.

En adoptant le 13 février 2018 un schéma des modes doux, la COBAN affirme sa volonté de favoriser et soutenir les mobilités actives.

En mettant l'accent sur les continuités cyclables, l'intermodalité, l'information et la sensibilisation ou encore de nouveaux services de mobilité, la COBAN entend créer des conditions favorables à la pratique du vélo.

Le Gouvernement a lancé en septembre un appel à projets « Vélo et territoires », qui s'adresse aux territoires de moins de 250 000 habitants pour leur permettre d'anticiper la mise en œuvre du Plan Vélo et de mobiliser la dotation de soutien à l'investissement sur des projets d'infrastructures cyclables aboutis. La COBAN souhaite se porter candidate et déposer un projet dès le premier relevé ouvert cet automne.

## **INTERVENTIONS :**

**M. OCHOA :** « J'ai appris que l'on envisageait d'empêcher les vélos de circuler sur une partie du sentier du Littoral ? Des Maires ont fait connaître leur mécontentement et je les en remercie car je pense qu'il faut défendre notre environnement ; le vélo doit donc être accepté comme pratique non-polluante.

*Il faudrait que l'on ait, vis-à-vis des personnes qui sont en charge de la gestion de ces sites, la volonté de maintenir les vélos sur le sentier du Littoral.*

*Je soutiens donc cette motion ».*

**MME LE YONDRE :** « C'est un sujet effectivement important puisque sur le Domaine de Certes et de Graveyron, le Conservatoire du Littoral, sur décision du Préfet (arrêté préfectoral du mois de mars 2018), ne souhaite pas la pratique du vélo sur les pourtours du Domaine. Les Communes de Lanton et d'Audenge ont donc réagi dernièrement pour appuyer notamment une pétition de nos administrés et pour demander au Conservatoire du Littoral de bien vouloir trouver des aménagements à cette interdiction dans un moment où aujourd'hui, il y a un dénouement de la pratique du vélo extrêmement important sur notre territoire, les Communes font beaucoup d'efforts pour développer la pratique vélo et cela fonctionne bien.

*Il y a vraiment une politique de déplacement de nos administrés donc c'est un peu compliqué de devoir expliquer que sur ce territoire « nature » on ne peut pas faire du vélo. J'ai donc bon espoir que tous ensemble nous trouvions des améliorations et des avancées car cette situation est difficilement compréhensible par nos administrés ; s'ils comprennent qu'il faut respecter les lieux il est compliqué de leur expliquer qu'ils ne peuvent pas y circuler à vélo surtout que l'on est sur des déplacements familiaux de découvertes, de promenades du week-end ».*

**M. POCARD :** « C'est un sujet que la COBAN pourrait prendre en compte car au moment où l'on nous lit une motion de soutien et d'encouragement de la pratique du vélo, la COBAN pourrait intervenir auprès du Préfet pour qu'il modifie sa position car l'on ne peut pas encourager le vélo et laisser se mettre en place des interdictions qui sont un peu incompréhensibles ».

**M. LE PRESIDENT :** « Si nous devons aller en soutien auprès des Communes bien entendu, nous le ferons. De plus, nous pouvons apporter la preuve que ce sont les personnes avec des véhicules motorisés qui mettent le feu et non pas les gens à vélo ou à pied ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ADOPTE la motion de soutien et d'encouragement de la COBAN à la pratique du vélo et des mobilités actives sur son territoire.**

**Vote**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- **Décisions du Président**

**DECISION N° 2018-21 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension**  
**de la Zone d'Activité Réganeau de Marcheprime**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** l'Ordonnance du 23/07/2015,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

**CONSIDERANT** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon un des critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix des prestations (60 points),
- Valeur technique de l'offre (40 points) : appréciée au regard des moyens affectés à l'opération et de la composition de l'équipe projet (composition, expérience), des modalités d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à la société SECTEUR sise 2 rocade de la Croix Saint Georges à BUSSY SAINT GEORGES (77600) pour un montant de 16 200 € H.T. soit 19 440 € T.T.C., après négociation.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2018-22 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché de location de bâtiment modulaire**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** l'Ordonnance du 23/07/2015,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

**CONSIDERANT** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon un des critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix des prestations (40 points),
- L'adéquation au besoin exprimé par la COBAN (30 points),
- Délai de livraison (30 points).

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à la SAS COUGNAUD sise 3 avenue du Général de Monsabert BP 82321 à Toulouse Cedex 1 (31023) pour un montant de 126 571,06 € H.T. soit 151 885,27 € T.T.C. sur la durée maximale du marché, option comprise.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2018-23 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché d'études préalables à l'aménagement**  
**d'une parcelle ZAE Carrerot à Biganos**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** l'Ordonnance du 23/07/2015,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

**CONSIDERANT** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon un des critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix des prestations (60 points),
- Valeur technique (20 points),
- Délai d'intervention (20 points).

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à la SARL ECR Environnement Sud-Ouest (mandataire) sise Parc d'Activités du Courneau, 5 rue du Pré Meunier à CANEJAN (33610) et à KWBG-GIE (co-traitant) sise 95 rue Ducau à BORDEAUX (33300) pour un montant de 16 900 € H.T. soit 20 280 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2018-24 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché d'audit et d'assistance à la passation**  
**des marchés publics d'assurances**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** l'Ordonnance du 23/07/2015,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

**Vu** les pièces du marché,

**Considérant** les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit : la valeur technique au regard du mémoire technique définissant la méthodologie retenue pour réaliser la mission, les effectifs, le planning proposé ainsi que la note de présentation sur la réglementation en matière de marchés publics (60 %), le prix (40 %)

**Considérant** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché au Cabinet Henri ABECASSIS sise 58/70 Chemin de la Justice à CHATENAY MALABRY (92290) pour un montant total de 2 350 € H.T. soit 2 820 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**DECISION N° 2018-25 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché de réalisation de sites internet de la COBAN et EPIC Office de**  
**Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon – Modification en cours d'exécution n° 1**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le marché de réalisation de sites internet de la COBAN et EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, conclu avec l'agence KA2 Communication, 6 Parvis des Chartrons, 33000 BORDEAUX, pour un montant de 21 000 € HT,

**Vu** le projet de modification en cours d'exécution consistant à acter les modifications introduites dans le cadre de l'exécution du marché,

**CONSIDERANT** que les modifications portent sur :

- L'intégration des contenus traduits en espagnol,
- La création des navigations, syndication et formulaires en espagnol,
- La modification de la syndication Sirtaqui des rubriques « hébergement », « à voir à faire »
- L'intégration d'un module « expérience visiteur »,
- L'ajout d'un filtrage sur la rubrique groupe

**CONSIDERANT** que la modification en cours d'exécution n° 1 représente une augmentation de 20 % du montant initial, que le marché initial a été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu par conséquent de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver la modification en cours d'exécution n° 1 au marché susvisé.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 3** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2018-26 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative à la conclusion d'un contrat de prêt auprès de la Banque postale**  
**pour le budget annexe de la déchèterie professionnelle**

Le Président de la COBAN,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le vote du Budget Primitif du Budget annexe de la Déchèterie Professionnelle en date du 3 avril 2018 et les projets de restructuration de cette dernière,

**Vu** l'offre de financement proposée par La Banque Postale en date du 5 juillet 2018, après consultation lancée auprès de divers établissements,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La COBAN contracte un emprunt auprès de la Banque Postale dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

**Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2038**

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 760 000 €
Durée du contrat de prêt	: 20 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements de restructuration de la déchèterie professionnelle de Lège Cap Ferret
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1,57 %
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 05/09/2018, en une fois avec versement automatique à cette date
Base de calcul des intérêts	: 30/360
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement	: 0,10 % du montant du contrat de prêt

**ARTICLE 2** : Le Représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale,

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon,

**ARTICLE 4** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2018-27 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative à l'attribution du marché de fourniture de conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

**Vu** les pièces du marché, accord-cadre à bon de commande passé selon la procédure de l'Appel d'offres Ouvert, d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois un an,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juillet 2018 attribuant le marché à la société VConsyst France,

**CONSIDERANT** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit : le prix des prestations (60 %) et la valeur technique (40 %),

**Considérant** que le Président est habilité à signer les marchés de fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure le marché avec la Société VConsyst France SAS, Parc Pompidou, Avenue Georges Pompidou à VANNES (56000), pour l'équipement d'un point standard complet au prix de 4 344 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2018-28 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché de location de bâtiment modulaire**  
**Modification en cours d'exécution n° 1**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,  
**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,  
**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,  
**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,  
**Vu** le projet de modification en cours d'exécution n° 1 ayant pour objet l'augmentation de la capacité d'accueil du bâtiment modulaire,

**Considérant**, par conséquent, que l'option souscrite dans le marché de base est annulée au profit de la modification,

**Considérant** que cette modification représente une augmentation de 14,5 % du montant initial,

**Considérant** que l'enveloppe financière dédiée à l'opération a été revue,

**Considérant** que le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre ladite modification à l'avis de la CAO,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver la modification d'exécution n° 1 établissant le marché pour la location du bâtiment modulaire, définie comme suit :

<b>Marché de base</b>		
Montant du marché de base HT		117 421,06 €
Option		9 150 €
Montant du marché de base avec option HT		<b>126 571,06 €</b>
<b>Modification en cours d'exécution ° 1</b>		
option marché de base annulée HT		- 9150 €
Montant du marché de base sans option HT		<b>117 421, 06 €</b>
Montant du marché de base sans option TTC		<b>140 905,27 €</b>
Montant de la modification		
	HT	27 528,29 €
	TVA 20 %	5 505,66 €
	TTC	33 033,95 €
<b>Montant total du marché modification comprise</b>		
	<b>HT</b>	<b>144 949,35 €</b>
	<b>TVA 20 %</b>	<b>28 989,87 €</b>
	<b>TTC</b>	<b>173 939,22 €</b>

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2018-29 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative à la convention avec JOBIJOBA pour la reconduction de la convention**  
**annuelle visant l'animation d'un espace emploi sur Internet**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** la réglementation relative aux Marchés Publics,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20/12/2016,

**CONSIDERANT** le contrat conclu avec la société Jobijoba en 2017 pour la création d'une plateforme agréant, pour les demandeurs d'emploi, les offres d'emploi publiées par des employeurs du territoire,

**CONSIDERANT** l'intérêt de poursuivre cette action au profit des candidats et des recruteurs,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De reconduire la convention annuelle avec la société JOBIJOBA visant la création d'un Espace Emploi sur Internet pour un montant de 9 600 € HT.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants pour la conclusion de cette convention sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**DECISION N° 2018-30 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché d'étude et d'assistance pour l'élaboration du programme local de**  
**l'habitat n° 201801PI001 – Modification en cours d'exécution n° 1**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le marché d'étude et d'assistance pour l'élaboration du PLH, conclu avec la SAS GROUPE ENEIS Conseil sise 2, Bd Saint Martin à PARIS (75010) pour un montant de 49 725 € HT,

**Vu** le projet de modification en cours d'exécution consistant à prolonger la durée du marché de 4 mois afin de prendre en compte les temps de validation non intégrés par le maître d'ouvrage dans la durée initiale du marché,

**CONSIDERANT** que la modification en cours d'exécution n° 1 est sans incidence financière, le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a donc pas lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver la modification en cours d'exécution n° 1 au marché susvisé.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 3** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2018-31 PRISE PAR LE PRESIDENT**

**Relative au marché de construction d'un bâtiment sur la Commune de Lanton – Lot 1  
Construction d'un bâtiment n° 201712TX035 – Modification en cours d'exécution n° 1**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le marché de construction d'un bâtiment sur la commune de Lanton – lot 1, conclu avec la SARL MADURA Zone ACTI EST – les Ajoncs - 85000 LA ROCHE SUR YON pour un montant de 189 157 € HT,

**Vu** le projet de modification en cours d'exécution consistant à créer un point de puisage et à poser un évier inox sur meuble bas et en la fourniture et pose d'un ballon d'eau chaude,

**CONSIDERANT** que la modification en cours d'exécution n° 1 d'un montant de 1158 € HT représente une augmentation de 0,6 % du montant initial, que le marché initial a été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu par conséquent de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver la modification en cours d'exécution n° 1 au marché susvisé.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 3** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DECISION N° 2018-32 PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**Relative au marché d'acquisition du matériel informatique**

Le Président de la COBAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

**Vu** l'Ordonnance du 23/07/2015,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

**Vu** la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

**Vu** les pièces du marché,

**CONSIDERANT** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon une des critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix des prestations (40 points)
- Valeur technique de l'offre (40 points)
- Délai de livraison (10 points)
- Délai d'intervention (10 points)

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à la société SHARP BUSINESS SYSTEMS France SAS, 12, rue Louis Courtois de Vicose, CS53646, 31036 TOULOUSE, pour les montants suivants :

- Acquisition du matériel : 8 781,26 € H.T.
- Montant de la reprise de l'ancien matériel pour la destruction : 228,48 € H.T.  
Soit un montant total d'acquisition de 9 009,74 € H.T. soit 10 811,69 T.T.C.
- Maintenance et fourniture de consommables pour un coût de 12 998,72 € H.T. soit 15 598,46 € T.T.C. estimé pour 594 000 copies en N&B et 404 800 copies en couleur

Soit un montant estimatif total de 21 551,50 € H.T. soit 25 861,80 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

**ARTICLE 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **INFORMATION DIVERSE**

**LE PRESIDENT :** « D'ores et déjà, nous tenons à vous informer que la prochaine réunion du Conseil communautaire se tiendra ici-même mardi 6 novembre 2018.

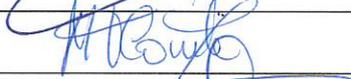
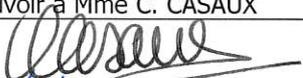
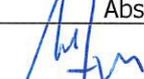
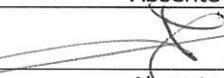
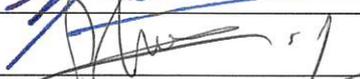
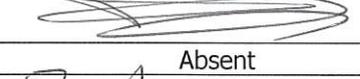
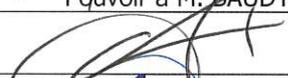
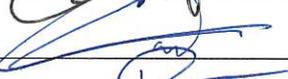
*Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement.*

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 18 h 30.

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 septembre 2018

## ETAT DE PRESENCE DES ELUS

<b>ANDERNOS-LES-BAINS</b>	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	Absente
	Roger TREUTENAERE	
	Bernard CAZENEUVE	
<b>ARES</b>	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	
	Véronique DESTOUESSE	Pouvoir à M. PERRIERE
<b>AUDENGE</b>	Nathalie LE YONDRE	
	Henri DUBOURDIEU	Pouvoir à Mme C. CASAUX
	Catherine CASAUX	
	Christian ROMAN	Absent
<b>BIGANOS</b>	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à M. POCARD
	Alain POCARD	
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLIARD	Pouvoir à Mme BANOS
	Annie CAZAUX	
<b>LANTON</b>	Marie LARRUE	Absente
	Alain DEVOS	
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	Absente
	Didier OCHOA	
<b>LEGE-CAP FERRET</b>	Michel SAMMARCELLI	
	Amanda JUDEL	
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	
	Jean-Pierre FILLASTRE	Absent
<b>MARCHEPRIME</b>	Serge BAUDY	
	Karine MARTIN	Pouvoir à M. BAUDY
	Manuel MARTINEZ	
<b>MIOS</b>	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	